



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-202

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2023-08-21-00004 - Déclaration pour les services à la personne DUROU
CINDY (1 page)

Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Agriculture

64-2023-08-21-00002 - Arrêté préfectoral - variation des maxima et minima
2023 - baux ruraux (4 pages)

Page 6

64-2023-08-21-00001 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la
CDOA (2 pages)

Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2023-08-23-00001 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles
dans le cadre de la mise en place d'un réseau bisannuel de suivi piscicole
complémentaire aux réseaux existants (RCS, RRP, RHP) (4 pages)

Page 14

64-2023-08-23-00002 - Arrêté déclarant d'intérêt général de programme
d'entretien ponctuel de cours d'eau du bassin versant de l'Ousse et valant
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur les
communes de Bizanos, Lée, Nousty, Pau et Pontacq (6 pages)

Page 19

64-2023-08-21-00003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à
l'exploitation du plan d'eau du Saillet à des fins de pisciculture à Asasp
Arros (6 pages)

Page 26

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière

64-2023-08-17-00005 - Arrêté Inter-préfectoral de circulation temporaire
durant des travaux d'entretien des chaussées entre les PR 118 et 145 de
l'autoroute A64 "La Pyrénéenne" et portant dérogation aux arrêtés
permanents sur les réglementations de la circulation sous chantier A64 -
Des restrictions seront mises en place dans les deux sens de circulation du 4
septembre 2023 _h au vendredi 17 novembre 2023 16 h entre Andoin et
Séméac (65). (8 pages)

Page 33

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages

64-2023-08-22-00001 - Arrêté n°2023-olo-021 du 22 août 2023?? relatif aux
travaux d'aiguillage, de vérification d'obturation?? ou saturation de réseaux
souterrains?? sous la chaussée de la DNI 134?? du DP 83 1073 au DP

64-2023-08-18-00006 - Arrêté n°2023-olo-022 du 18 août 2023????? relatif aux travaux de changement du garde-corps aval?? du pont du Ticoulet sur la RN 134???? du PR 89+880 à 90+050???? Commune de Bedous (2 pages)	Page 47
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SPN Bordeaux	
64-2023-08-17-00006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats - Dépose d'une canalisation « 5 pouces tubing » sur les communes de Pardies, Parbayse, Lacommande, Monein et Cuqueron (64) (12 pages)	Page 50
64-2023-08-16-00028 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats?? Reprise d'un talus autoroutier de la bretelle de sortie 4 de l'A63 à Biarritz (64) (14 pages)	Page 63
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2023-08-16-00027 - Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société RTE Réseau de Transport d'Electricité pour une double liaison sous-marine pour l'interconnexion électrique France-Espagne pour le Golfe de Gascogne (4 pages)	Page 78
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial	
64-2023-08-22-00003 - AP portant agrément domiciliaire d'entreprise Ets Anglet (2 pages)	Page 83
64-2023-08-22-00002 - AP portant agrément domiciliaires d'entreprise - Ets Tarbes (2 pages)	Page 86
64-2023-08-23-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de?? Bougarber (1 page)	Page 89
64-2023-08-18-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de?? Puyoô (1 page)	Page 91
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales	
64-2023-08-24-00001 - Arrêté préfectoral du 24 août 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Pyrénées-Atlantiques (10 pages)	Page 93
Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Secrétariat Général	
64-2023-08-16-00026 - AP classement Office de tourisme Béarn des Gaves en catégorie 1 (1 page)	Page 104

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-08-21-00004

Déclaration pour les services à la personne
DUROU CINDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP952593911

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 16/08/2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques par Madame Cindy DUROU en qualité de dirigeante pour l'organisme DUROU Cindy dont l'établissement principal est situé 101, Chemin Xantxinenea Bidea – 64480 USTARITZ et enregistré sous le **N°SAP952593911** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison de linge repassé.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration modificative sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 août 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités,

HELENE VIAL

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-21-00002

Arrêté préfectoral - variation des maxima et
minima 2023 - baux ruraux



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Agriculture**

**Arrêté préfectoral n°
constatant la variation des maxima et des minima pour l'année 2023 et fixant
l'actualisation des valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation dans
le cadre des nouveaux baux ou à renouveler**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 411-11, R 411-9-1 à R 411-9-3,

VU les articles 61 et 62 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 18 juillet 2023 constatant pour l'année 2023 l'indice national des fermages,

ARRÊTE

Article premier :

L'indice national des fermages est constaté pour 2023 à la valeur de 116,46.

Cet indice est applicable pour les échéances du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : **+ 5,63%**.

Article 2 : À compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les maxima et les minima pour la polyculture sont fixés aux valeurs suivantes, actualisées sur la base de l'indice des fermages, valeur 116,46:
(Prix annuel pour 1 hectare de terre)

Zone n° 1: Vallée de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave de Pau

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	233,63	189,10
1ère catégorie	189,10	168,64
2ème catégorie	168,64	149
3ème catégorie	149	128,49
4ème catégorie	128,49	100,21

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Zone n° 2 : Coteaux du Béarn, Vic-Bilh, Chalosse

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	211	168,64
1ère catégorie	168,64	148,65
2ème catégorie	148,65	129,02
3ème catégorie	129,02	110,11
4ème catégorie	110,11	83,60

Zone n° 3 : Côte Basque, Coteaux Basques et Coteaux entre les Gaves moins les communes classées en zone montagne

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	193,62	149
1ère catégorie	149	128,97
2ème catégorie	128,97	110,13
3ème catégorie	110,13	90,92
4ème catégorie	90,92	73,69

Zone n° 4 : Montagnes du Béarn et du Pays-Basque plus les communes classées ou partiellement classées en zone de montagne

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	164,03	141,71
1ère catégorie	141,71	121,49
2ème catégorie	121,49	101,26
3ème catégorie	101,26	70,89
4ème catégorie	70,89	47,57

Dans chacune de ces quatre zones, les exploitations agricoles sont réparties en cinq catégories définies en fonction des critères suivants :

Pour les zones 1, 2 et 3 :

- **Catégorie exceptionnelle :** Terres d'excellente qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation, drainées ou ne nécessitant pas de drainage, de très bonne configuration.
- **1ère catégorie :** Bonnes terres profondes de vallée ou de coteaux fertiles, même en légère pente, et de bonne configuration.
- **2ème catégorie :** Terres mécanisables de qualité agronomique moyenne, peu caillouteuses, saines, de configuration régulière.
- **3ème catégorie :** Terres mécanisables de qualité agronomique passable, peu fertiles, caillouteuses ou de configuration irrégulière, ou riveraines de bois.
- **4ème catégorie :** Terres non mécanisables, pauvre ou excessivement caillouteuses, ou très humides sans possibilité de drainage, ou parcelles en forte pente.

Pour la zone 4 :

- **Catégorie exceptionnelle :** Terres saines, labourables, plates ou de faible pente, exposition ensoleillée, sans obstacle au labour, d'une surface d'au moins 1 hectare d'accès facile.
- **1ère catégorie :** Terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants actuels.
- **2ème catégorie :** Terres mécanisables, non labourables du fait de leur déclivité, constituant de bonnes prairies où la flore peut être régénérée mécaniquement, sans affleurement de roche et sans mouillères.
- **3ème catégorie :** Bonnes prairies permanentes exploitables seulement avec du matériel spécifique montagne.
- **4ème catégorie :** Pacages et parcours pâturables.

Ces critères sont applicables à chaque parcelle de l'exploitation.

Remarque relative à la valeur locative des landes : Sur une exploitation donnée, la valeur locative d'un hectare de lande, susceptible d'être mis en culture, est égale au cinquième de la valeur locative moyenne d'un hectare de terre de ladite exploitation.

Article 3 : Le cours moyen des vignes A.O.C devant servir de base de calcul pour la valeur locative des terrains plantés en vignes est le suivant :

AOC Béarn : 79 €/hl
Jurançon doux : 244 €/hl
Jurançon sec : 119 €/hl
Madiran : 111 €/hl
Pacherenc doux : 238 €/hl
Pacherenc sec : 81 €/hl

Article 4 : Loyer des bâtiments d'habitation :

Le loyer de référence du contrat est actualisé, chaque année, selon la variation de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), chaque trimestre, à la date de signature du bail ou à défaut, à la date d'entrée dans les lieux :

Actualisation des prix 2023 avec l'Indice de Référence des Loyers du 2ème trimestre 2023 : + 3,50%

Article 5 : Majorations et minorations de la valeur locative de base :

En application de l'article L 411-11 du Code Rural, des majorations et minorations peuvent intervenir, en fonction de divers éléments, qui, partant de cette valeur locative de base, permettent, dans chaque cas, de déterminer les valeurs maxima et minima à l'hectare qui ne doivent pas être dépassées.

1° Durée du bail

a) Majorations

Bail de 12 ans + 3 %
Bail de 15 ans + 6 %
Baux à long terme de 18 ans +10 %
Baux à long terme de 25 ans +15 %

b) Minorations

En cas de reprise au cours du premier bail

Reprise à 3 ans -15 %
Reprise à 6 ans -10 %

En cas de reprise au cours du premier renouvellement

Reprise à 3 ans - 8 %
Reprise à 6 ans - 5 %

En outre, lorsque sera introduite dans le bail la clause de reprise à la fin de la 6ème année prévue au 1^{er} alinéa de l'article L 411-6 du Code Rural, la minoration de 5 % sera effective dès la première année du renouvellement. Si la reprise n'est pas notifiée au preneur dans les délais prévus par l'alinéa 3 de cet article, la minoration disparaît, sans effet rétroactif.

2° Assainissement (par parcelle ou îlot de culture)

Majoration pour réseau d'assainissement rationnel et efficace +10 %
(lorsque ce critère n'a pas déjà été pris en compte dans la détermination de la catégorie).

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3° Irrigation (par parcelle ou îlot de culture)

Majoration pour système d'irrigation rationnel et efficace +15 %
(lorsque ce critère n'a pas déjà été pris en compte dans la détermination de la catégorie).

4° Aménagements fonciers ou investissements exécutés par le bailleur dans le cadre d'une Association Syndicale et améliorant l'exploitation ainsi que les investissements réalisés en application de l'article 175 du Code Rural :

Le montant du fermage en cours sera augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux compte tenu notamment des dépenses supportées par le bailleur (article R 411-9 du Code Rural).

5° Cultures spécialisées

Lorsqu'il est de notoriété publique qu'une parcelle (ou plusieurs) du bien loué a vocation à porter une culture spécialisée, et la porte effectivement, une majoration de la valeur locative de base peut être appliquée pour cette parcelle suivant le barème ci-dessous :

Vignes C.C 10 à 20 %
Cultures maraîchères 10 à 20 %
Cultures florales 10 à 20 %
Pépinières 5 à 10 %
Cultures fruitières 5 à 10 %

Article 6 : Définitions du corps de ferme en application de l'article L 411-3 du Code Rural

Est considéré comme « corps de ferme » toute exploitation comportant des bâtiments à usage agricole permanent et dont la superficie agricole utile a un minimum de quatre hectares en polyculture.

Les parcelles isolées, sans bâtiments d'exploitation, d'une superficie inférieure à cinquante ares dans les communes classées en zone de montagne et un hectare dans le reste du département, et ce pour la polyculture, ne sont pas soumises à toutes les dispositions du statut du fermage.

Dans tous les cas, pour le calcul de la superficie des cultures spécialisées, il sera fait application des coefficients d'équivalences définies par l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-29-002 du 29 septembre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pour toutes les parcelles et corps de ferme entrant dans le champ d'application du statut du fermage, les contrats de baux ruraux doivent être rédigés par écrit. À défaut d'écrit, les baux conclus verbalement sont censés être faits, dorénavant, selon les dispositions de l'article L 411-4 du Code Rural et répondre aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-13-00001 en date du 13 septembre 2022 constatant la variation des maxima et des minima pour l'année 2022.

Article 8 :

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Pau, le 21 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint Départemental des
Territoires et de la Mer

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-21-00001

Arrêté préfectoral modifiant la composition de
la CDOA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Agriculture**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de la composition
de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-20-005 du 20 septembre 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU** les propositions des organismes, membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, concernant leurs représentants ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-20-005 du 20 septembre 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

– les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Béarn et du Pays-Basque (FDSEA) :

Titulaires :

M. Pascal SUHAS de Salies de Béarn

Mme Corinne NOUSTY de Monein

M. David PORTE LABORDE de Monein

Suppléants :

M. Thierry BERNE de Aubin

Mme Maryse HOUNIEU de Coarraze
M. Eric MAZAIN de Labastide Clairence

Mme Martine HEGUY de Helette
M. Sébastien UTHURRIAGUE de Larrau

– les représentants des fermiers métayers :

Titulaires :

Mme Nathalie GOURDON de Malaussanne

Suppléants :

M. Jean Bernard CAZAJOUS de Bruges
Capbis Mifaget

– les représentants de la propriété agricole :

Titulaires :

M. Bernard CAZABAN CARRAZE de Barzun

Suppléants :

M. Jean CAMGRAND de Orthez
M. Michel BARRERE de Ouillon

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-20-005 du 20 septembre 2019 sont inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 août 2023

Pour Le DDTM des Pyrénées-Atlantiques
Le Directeur Adjoint

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-23-00001

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles dans le cadre de la mise en place d'un
réseau bisannuel de suivi piscicole
complémentaire aux réseaux existants (RCS, RRP,
RHP)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 19 juin 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 août 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 22 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise en place d'un réseau bisannuel de suivi piscicole complémentaire aux réseaux existants (RCS, RRP, RHP) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise en place d'un réseau bisannuel de suivi piscicole complémentaire aux réseaux existants (RCS, RRP, RHP).

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personnes responsables : Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Monsieur Adrien Gonçalvès, et/ou Monsieur Sylvain Maudou et/ou Monsieur Charlie Pichon, salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : Personnels de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron, de la Nive, de l'APRN et de la Nivelle-Côte Basque.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 23 août 2023 au 15 novembre 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : les coordonnées suivantes sont données à titre indicatif, les lieux de pêche étant susceptibles de varier en fonction des conditions locales.

Cours d'eau	Commune	Méthode d'échantillonnage	Coordonnées (Lambert 93)	
			X	Y
Rio Irati	Mendive	Inventaire	368089.39	6224607.84
Archilondoko erreka	Lecumberry	Inventaire	362249.88	6222885.61
Hayra	Banca	Inventaire	343290.26	6232698.76
Nive des Aldudes	Banca	Inventaire	343190	6234898
Zirikolatzko erreka	Ahetze	Inventaire	331417.31	6265710.54
Joyeuse	Beyrie-sur-Joyeuse	Inventaire	370682.8	6254841.0
Lausset	L'Hôpital-Saint-Blaise	Inventaire	391889	6248543
Gave d'Oloron	Préchacq-Josbaig	Par points	398529	6248528

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Cours d'eau	Commune	Méthode d'échantillonnage	Coordonnées (Lambert 93)	
			X	Y
Arriu Tort	Monassut-Audiracq	Inventaire	441787.3	6263507.15
Arbéroue	Saint-Martin-d'Arbéroue	Inventaire	358761.2	6260038.9
Arolako erreka	Urrugne	Inventaire	319868.77	6261075.09
Saison	Menditte	Par points	383079.9	6237131.1
Saleys	Salies-de-Béarn	Inventaire	384816.7	6271892.2
Soust	Gelos	Inventaire	426376.1	6246565.2
Vert	Oloron-Sainte-Marie	Inventaire	402514.1	6237010.9
Luy-de-Béarn	Morlanne / Poms	Par points	413205	6273332

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement après comptage et biométrie sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie et le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 août 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR – UPEPB

4 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-23-00002

Arrêté déclarant d'intérêt général de programme
d'entretien ponctuel de cours d'eau du bassin
versant de l'Ousse et valant déclaration au titre
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
sur les communes de Bizanos, Lée, Nousty, Pau et
Pontacq



**Arrêté n° 64-2023-
déclarant d'intérêt général le programme d'entretien ponctuel de cours d'eau du
bassin versant de l'Ousse et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement, sur les communes de Bizanos, Lée, Nousty, Pau et Pontacq**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12/07/2023 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18/07/23 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement présenté par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau, intitulé « Programme d'entretien ponctuel de l'Ousse – DIG Warsmann, déclaration au titre de la loi sur l'eau, année 2023 », déclaré complet le 05 mai 2023, enregistré sous le numéro 64-2023-00017 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 21/08/23 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 17/08/23 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux conditions du 6^{ème} alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux ;

CONSIDÉRANT que des dispositions particulières doivent être prises pour limiter les incidences des travaux sur le milieu aquatique et sur l'avifaune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Déclaration d'intérêt général

Le programme d'entretien ponctuel 2023 de cours d'eau du bassin-versant de l'Ousse porté par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (N° SIRET : 256 403 916 00016) ci-après dénommé « le bénéficiaire », est déclaré d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les travaux objet du présent arrêté sont :

- la suppression d'arbres ou d'arbustes dans le lit mineur,
- la suppression d'arbres morts, penchés ou dépérissant,
- le retrait d'embâcles,
- la dévégétalisation d'atterrissements.

Les cours d'eau et les communes concernées sont :

- le ruisseau de la Barade sur la commune de Pontacq,
- l'Ousse sur les communes de Bizanos, Nousty et Pau,
- le bras Nord de l'Ousse sur la commune de Lée.

Les parcelles et les propriétaires concernés, tels que déclarés par le bénéficiaire, sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux objet du présent programme d'entretien ponctuel sont soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 6

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	---	-------------	-----------------------------------

Il est donné acte au Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les travaux mentionnés à l'article premier du présent arrêté, tels que décrits dans son dossier sus-visé.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration et prescriptions particulières pour les travaux correspondants.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0) et dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux (rubrique 3.2.1.0).

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Préalablement à la réalisation des travaux, le bénéficiaire s'assure de l'absence d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le bénéficiaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.
- Les travaux sont réalisés de manière à préserver les milieux et peuplements piscicoles et à éviter les entraînements de matières en suspension.
- Les interventions sont programmées durant les périodes de moindre sensibilité pour la faune aquatique et pour l'avifaune, définies ainsi selon le type d'intervention :
 - les travaux de gestion de la végétation sans intervention dans le lit vif du cours d'eau sont réalisés du 15 août au 15 mars (respect des périodes de reproduction des oiseaux) ;
 - les travaux qui nécessiteraient une intervention dans le lit vif sont réalisés du 15 mars au 15 novembre (respect de la période de frai des salmonidés sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole).

Article 6 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 7 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire fournit par année d'intervention au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin des travaux.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 9 : Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Durée de validité

Les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 : Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 15 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Bizanos, Lée, Nousty, Pau et Pontacq. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairies de Bizanos, Lée, Nousty, Pau et Pontacq.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 : Exécution

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Bizanos, Lée, Nousty, Pau et Pontacq, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, et le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat mixte du bassin du gave de Pau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le 23 août 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe du service eau

Juliette Friedling

Annexe à l'arrêté n° 64-2023-XXX
Liste des parcelles et des propriétaires concernés

Commune	Section	Parcelle	Nom du propriétaire
Bizanos	AO	1	Commune de Bizanos
Bizanos	AR	264	TOROSSIAN Antranik
Bizanos	AR	265	MARTY Gilles
Bizanos	AR	266	LARROZE Serge Albert
Bizanos	AR	296	Commune de Bizanos
Bizanos	AR	306	OUDART Pascal
Bizanos	AR	307	OUDART Pascal
Bizanos	AR	308	PRIGENT Alban Louis Pierre
Bizanos	AR	309	BATUT Catherine
Bizanos	AR	310	MARTIN Fernandes Arlindo Francisco
Bizanos	AR	311	SAPIOULE Yves Henri
Bizanos	AR	312	GONZALBO Alexandre Antoine
Bizanos	AR	313	GASLONDE Marie Laure Emmanuelle
Bizanos	AR	314	VIVES Francis Dominique
Bizanos	AR	315	CASASSUS-BUILHE François Alain Fernand
Bizanos	AR	316	MARTY Christophe Georges Camille
Bizanos	AR	317	AUFFROY Florence
Bizanos	AR	340	SNC Domaine des 2 rives
Bizanos	AR	341	SNC Domaine des 2 rives
Lée	BH	22	SERRA Roland Jean Marie
Lée	BH	29	OLIVERA GOMES Patricia
Lée	BH	58	BINET Thérèse
Nousty	AK	51	BERGERET Joséphine Jeanne
Nousty	AL	134	ADOLPHE LORENZO Adolfo
Nousty	AL	135	CASSOU NOGUES Marcel
Nousty	AL	347	Commune de NOUSTY
Pau	BR	1	VALLEE Béatrice
Pau	BR	54	CLAVERIE Marcelle
Pau	BR	55	Ville de Pau
Pau	BR	72	PEDELACQ Catherine Pierrette
Pau	BS	103	CARDON Fabrice
Pontacq	C	436	POURAILLY Thibault Baptiste
Pontacq	C	438	POURAILLY Thibault Baptiste
Pontacq	C	439	TRAPANI Renée
Pontacq	C	441	TRAPANI Renée
Pontacq	C	1240	LACAZE Jean Pierre
Pontacq	C	1241	LACAZE Jean Pierre
Pontacq	C	1242	LACAZE Jean Pierre
Pontacq	ZX	8	SCI Baylette
Pontacq	ZX	94	SCI Baylette
Pontacq	ZX	99	SCI Baylette
Pontacq	ZX	135	SCI Baylette
Pontacq	ZX	136	SCI Baylette
Pontacq	ZX	149	Communauté de Communes Nord Est Béarn
Pontacq	ZY	45	MIEUSSENS Marie Josée
Pontacq	ZY	114	LACAZE Jean Pierre
Pontacq	ZY	115	Département des Pyrénées Atlantiques
Pontacq	ZY	116	LACAZE Jean Pierre

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-21-00003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code
de l'environnement relatif à l'exploitation du
plan d'eau du Saillet à des fins de pisciculture à
Asasp Arros



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatif à l'exploitation du plan d'eau du Saillet
à des fins de pisciculture
Commune d'Asasp-Arros**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la date de création du plan d'eau du Saillet, démarré en 1962 dans le cadre de la construction de la centrale hydroélectrique d'Asasp (exploitation de graviers pour le chantier), antérieure à 1993, année d'application des premiers décrets relatifs à la loi sur l'eau de 1992 et l'alimentation du plan d'eau par la nappe d'accompagnement ;

VU l'acte de propriété de la parcelle ZC 34 fourni par la commune d'Asasp-Arros justifiant de la maîtrise foncière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

VU le dossier de déclaration en vue d'exploiter une pisciculture extensive, sans nourrissage, pour une production annuelle de 2 tonnes de poissons déposé par la commune d'Asasp-Arros le 26 mai 2023 ;

1/6

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'absence d'observation de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 15 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du Gave d'Aspe ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique pour la masse d'eau « Le Gave d'Aspe » ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau du Saillet est antérieur à 1993, année d'application des premiers décrets relatifs à la loi sur l'eau de 1992

CONSIDÉRANT que le plan d'eau du Saillet est alimenté par la nappe d'accompagnement du gave d'Aspe et ne nécessite pas de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne une pisciculture extensive, sans nourrissage, d'une production maximale de 2 tonnes par an, sans impact sur le milieu ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas situé dans le périmètre de la zone Natura 2000 FR7200792 « Le gave d'Aspe et le Lourdios » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

Article premier : Reconnaissance de l'existence légale du plan d'eau

Le présent arrêté emporte reconnaissance de l'existence légale du plan d'eau du Saillet sur la commune d'Asasp-Arros en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement.

La totalité du plan d'eau du Saillet est la propriété de la commune d'Asasp-Arros (SIRET n° 216 400 648 000 12), représenté par son maire, bénéficiaire du présent arrêté.

Article 2: Caractéristiques du plan d'eau

Les principales caractéristiques du plan d'eau sont les suivantes :

- Gestionnaire du plan d'eau : Mairie d'Asasp-Arros, 90 rue de la Mairie, 64660 Asasp-Arros
- Localisation et environnement du plan d'eau : parcelle cadastrée section ZC n° 34, lieu-dit le Saillet à Asasp ;
- Date de création du plan d'eau : création liée à la construction de la centrale hydroélectrique d'Asasp en 1962 (zone d'extraction de gravier) ;
- Situation par rapport aux cours d'eau : situé en rive gauche du gave d'Aspe ;
- Surface en eau : 11 000 m² ;
- Usage associé au plan d'eau : tourisme et pisciculture ;
- Mode d'alimentation : alimentation par la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, pas de dérivation de cours d'eau, plan d'eau déconnecté du réseau hydrographique ;
- Vidange : le plan d'eau n'est pas équipé d'un dispositif de vidange et aucune vidange n'est prévue ;
- Dispositif de trop-plein : le déversement des eaux par trop-plein est assuré par une canalisation qui se jette dans le ruisseau du Saillet, affluent du gave d'Aspe.

2/6

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : Vocation du plan d'eau

Le plan d'eau du Saillet a une vocation touristique .

La création d'une pisciculture pratiquant l'élevage extensif, permet la valorisation touristique du site par développement l'activité de pêche à la ligne familiale, l'organisation de concours de pêche et la création d'une école de pêche.

Un aménagement des berges est prévu, avec la création d'un ponton accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 4 : Éléments de cadrage relatifs à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques - Prescriptions générales

Le plan d'eau, comme l'activité de pisciculture extensive, entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Régime	Arrêté de prescription
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (régime d'autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (régime de déclaration).	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021 susvisé
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008 susvisé uniquement les dispositions des articles 2 et 3, 6 à 8 et 22

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A L'ACTIVITE DE PISCICULTURE EXTENSIVE

Article 5 : Description de la pisciculture

Le présent arrêté emporte accord sur la déclaration de la commune d'Asasp-Arros pour la création et l'exploitation d'une pisciculture extensive, sans nourrissage, d'une production annuelle de deux tonnes dans le lac du Saillet, pour une surface en eau de 11 000 m².

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration susvisé et sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes :

- aucun prélèvement dans le milieu naturel ni sur le réseau public ne sera réalisé ;
- la clôture piscicole existante qui empêche une circulation des poissons entre le plan d'eau et le cours d'eau est rénovée. Cette rénovation comprend le remplacement du support maçonné et

3/6

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

de la grille fixe et permanente. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. Les dimensions de la grille sont de 0,20 m minimum de hauteur et d'une largeur de 1,50 m minimum. Le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau actuel est conservé ;

- les travaux de réalisation du support en béton et de pose de la grille se feront à sec, en période d'étiage. En cas de besoin, un batardeau sera mis en place, avec mise en place d'une pompe ;
- l'enlèvement des embâcles se fera depuis la berge de l'étang.
- les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 7 : Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau est assurée par la pose, sur la sortie d'eau aval, d'une grille permanente dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Cette grille doit être maintenue en bon état et régulièrement nettoyée.

Article 8 : Peuplement

Seules les espèces telles que les salmonidés et leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) peuvent être introduites dans le lac du Sallet. Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (en particulier le poisson-chat, la perche soleil, les écrevisses américaines, les écrevisses de Californie et les écrevisses de Louisiane),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpe chinoise),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Article 9 : Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 10 : Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans le lac du Sallet, dans la mesure où une grille clôture le plan d'eau à l'aval, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 11 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, avant leur réalisation.

Article 12 : Durée de l'exploitation du plan d'eau à des fins de pisciculture

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.214-4-II du code de l'environnement, le bénéficiaire de la déclaration pour l'exploitation de la pisciculture est accordé pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 13 : Conditions de renouvellement

Au moins six mois avant l'expiration de la validité du présent arrêté en ce qu'il concerne l'exploitation du plan d'eau à des fins de pisciculture, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet une nouvelle déclaration dans les conditions de forme et de contenu définis dans le code de l'environnement.

4/6

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 14 : Cessation définitive de l'exploitation de la pisciculture

En cas de cessation définitive de l'activité liée à la pisciculture, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (guichet unique de la police de l'eau) dans le mois qui suit.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 16 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (guichet unique de la police de l'eau), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 17 : Contrôles – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18: Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prescrites, le bénéficiaire prend, ou fait prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

5/6

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 21 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le maire de la commune d'Asasp-Arros, reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie Asasp-Arros pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Asasp-Arros, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Asasp-Arros par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 août 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service eau

Juliette Friedling

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-17-00005

Arrêté Inter-préfectoral de circulation temporaire
durant des travaux d'entretien des chaussées
entre les PR 118 et 145 de l'autoroute A64 "La
Pyrénéenne" et portant dérogation aux arrêtés
permanents sur les réglementations de la
circulation sous chantier A64 - Des restrictions
seront mises en place dans les deux sens de
circulation du 4 septembre 2023 _h au vendredi
17 novembre 2023 16 h entre Andoin et Séméac
(65).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer 64
Direction Départementale des
Territoires 65**

**Arrêté inter-préfectoral n°
de circulation temporaire durant des travaux d'entretien des chaussées entre
les PR 118 et 145 de l'autoroute A 64 "La Pyrénéenne" et portant dérogation aux arrêtés
permanents sur les réglementations de la circulation sous chantier de l'A 64**

**Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 "La Pyrénéenne" dans la traversée du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 approuvant le plan de gestion du trafic sur l'A 64 pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 8 juillet 2022 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 "La Pyrénéenne", dans la traversée du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022 du 30 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la décision n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 de subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier (RNN) ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Vu le manuel du chef de chantier – signalisation temporaire sur route à chaussées séparées (volume 2 – édition 2020) ;

Vu les éléments transmis du dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par les autoroutes du Sud de la France ;

Vu les demandes d'avis auprès des mairies, des escadrons Départementaux de Sécurité Routière (départements 64 et 65), du Commissariat de la Police Nationale à Tarbes, des Conseils Départementaux, de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest, des SDIS et de la sous-direction de la gestion du réseau routier concédé (DGITM/FCA) concernés par le projet en date du 03 août 2023 ;

Vu l'avis de l'escadron Départemental de Sécurité Routière des Hautes-Pyrénées en date du 09 août 2023 ;

Vu l'avis de l'escadron Départemental de Sécurité Routière des Pyrénées Atlantiques en date du 09 août 2023 ;

Vu l'avis de la Sous-Direction de la Gestion du Réseau Routier Concédé en date du 04 août 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 10 août 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 04 août 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest en date du 07 août 2023 ;

Vu l'avis des communes de Soumoulou (03/08/2023), d'Espouey (08/08/2023), de Mascaras (09/08/2023) ;

Vu l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau routier concédé (DGITM/FCA) en date du 04 août 2023 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'entretien des chaussées sur l'autoroute A64 entre les PR 118 et PR 145, des restrictions de circulation seront mises en place, dans les 2 sens de circulation, du lundi 04 septembre 2023 à 8h au vendredi 17 novembre 2023 à 16h.

Ces travaux nécessitent également la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie des échangeurs n°12 de Tarbes Ouest dans le sens Bayonne-Toulouse du lundi 18 septembre au mardi 19 septembre 2023, n°13 de Tarbes Est dans le sens Toulouse-Bayonne le jeudi 28 septembre 2023 et n°12 de Tarbes Ouest dans le sens Toulouse -Bayonne du lundi 09 octobre au mardi 10 octobre 2023

Ces travaux ne pouvant se réaliser dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 1996,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddi@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

2/8

portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 "La Pyrénéenne" dans la traversée des départements des Pyrénées Atlantiques et Hautes-Pyrénées, les travaux nécessitent de déroger dans les sens de circulation (Bayonne-Toulouse et Toulouse-Bayonne) à cet arrêté pour les articles suivants :

- n° 3 : « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement de trafic sur le réseau ordinaire »,
- n° 7 : « la longueur maximale de la zone de restriction sera de 6 km »
- n° 8 : « inter-distances entre les chantiers sur une même chaussée, dans les deux sens de circulation, de l'autoroute A 64 ».

Ces travaux nécessitent également la fermeture temporaire des bretelles d'entrée/sortie de l'aire de services des Pyrénées :

- Sens Bayonne-Toulouse, du 10 septembre 2023 à 18 heures jusqu'au mercredi 13 septembre 2023 à 9 heures,
- Sens Toulouse-Bayonne, du 15 octobre 2023 à 18 heures jusqu'au mardi 17 octobre 2023 à 20 heures.

Article 2 :

Des restrictions de circulation seront mises en place, du lundi 04 septembre 2023 à 8h au vendredi 17 novembre 2023 à 16h, dans les 2 sens de circulation, entre le PR 118 et le PR 145.

En fonction des aléas de chantier ou des intempéries, les travaux pourront être reportés du lundi 20 novembre au vendredi 24 novembre 2023 aux mêmes horaires.

1) Réfection de chaussées

- Sens Bayonne-Toulouse du 04 au 27 septembre 2023
- Sens Toulouse-Bayonne du 28 septembre au 20 octobre 2023

Les basculements de circulation d'une chaussée sur une autre seront déposés les week-ends du vendredi 16 heures au lundi 8 heures.

- Travaux de réfection de chaussées dans le sens Bayonne-Toulouse

→ Travaux de réfection de chaussées en section courante entre PR 126.910 et PR 137.030

Des restrictions de circulation seront mises en place, du lundi 11 septembre à 9h au mardi 12 septembre 2023 à 20H00 :

- Dans le sens Bayonne vers Toulouse, basculement de chaussée entre les ITPC situés au PR 126.910 et PR 137.030,

Incluant la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire des Pyrénées Sud dans le sens Bayonne-Toulouse.

L'accès à l'aire sera fermé dès le dimanche 10 septembre 2023 à 18h et sera rouvert le mercredi 13 septembre 2023 à 9h.

→ Travaux de réfection de chaussées en section courante entre PR 134.590 et PR 138.950

Des restrictions de circulation seront mises en place, du lundi 18 septembre à 9h au mardi 19 septembre 2023 à 20H00 :

- Dans le sens Bayonne vers Toulouse, basculement de chaussée entre les ITPC situés au PR 134.590 et PR 138.950,

Incluant la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°12 Tarbes Ouest dans le sens Bayonne-Toulouse.

En fonction des aléas de chantier ou des intempéries, les travaux pourront être reportés du mardi 19 septembre à 20h au vendredi 22 septembre à 15h, ou du lundi 25 septembre à 9h au mardi 26 septembre 2023 à 20h.

- Travaux de réfection de chaussées dans le sens Toulouse-Bayonne

→ Travaux concernant la réfection de la chaussée sur la bretelle de sortie de l'échangeur n° 13 (Tarbes-Est)

Des restrictions de circulation seront mises en place, le jeudi 28 septembre 2023 de 8h à 19h :

- Dans le sens Toulouse vers Bayonne du PR 146.800 au PR 144.800, neutralisation de la voie de droite,

Incluant la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°13 Tarbes Est dans le sens Toulouse vers Bayonne, de 8h à 19h.

En fonction des aléas de chantier ou des intempéries, les travaux pourront être reportés du lundi 02 octobre au jeudi 05 octobre 2023, aux mêmes horaires.

→ Travaux de réfection de chaussées en section courante entre PR 129.200 et PR 138.950

Des restrictions de circulation seront mises en place, du lundi 09 octobre à 9h au mardi 10 octobre 2023 à 20H00 :

- Dans le sens Toulouse vers Bayonne, basculement de chaussée entre les ITPC situés au PR 138.950 et PR 129.200,

Incluant la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°12 Tarbes Ouest dans le sens Toulouse- Bayonne.

En fonction des aléas de chantier ou des intempéries, les travaux pourront être reportés du mardi 10 octobre à 20h au vendredi 13 octobre à 15h, ou du lundi 16 octobre à 9h au mardi 17 octobre 2023 à 20h.

→ Travaux de réfection de chaussées en section courante entre PR 120.660 et PR 130.595

Des restrictions de circulation seront mises en place, du lundi 16 octobre à 9h au mardi 17 octobre 2023 à 20H00 :

- Dans le sens Bayonne vers Toulouse, basculement de chaussée entre les ITPC situés au PR 130,595 et PR 120.660,

Incluant la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire des Pyrénées Nord dans le sens Toulouse- Bayonne.

L'accès à l'aire sera fermé dès le dimanche 15 octobre 2023 à 18h et sera rouvert le mardi 17 octobre à 20h.

2) Travaux de finition

Ces travaux seront réalisés dans les deux sens de circulation, sous neutralisation de voies du 30 octobre au 17 novembre 2023.

Les neutralisations de voies seront déposées les week-ends du vendredi 16 heures au lundi 8 heures.

3) Réfection des joints des PI 1283 et 1437

Dans le sens Bayonne-Toulouse, ces travaux seront réalisés sous basculement du lundi 6 novembre 9 heures au vendredi 10 novembre 2023 16 heures.

Dans le sens Toulouse-Bayonne, ces travaux seront réalisés sous basculement du lundi 13 novembre 9 heures au vendredi 17 novembre 2023 16 heures.

Les basculements de circulation d'une chaussée sur une autre seront déposés les week-ends du vendredi 16 heures au lundi 8 heures.

Article 3 :

La réalisation de ces travaux entraînera la mise en place des restrictions suivantes :

1) Circulation dans la zone de chantier :

- Limitation de la vitesse à 90 km/h dans la zone de chantier lors des phases avec neutralisation de voies (circulation dans les 2 sens séparée par le terre-plein central) ;
- Limitation de la vitesse à 80 km/h dans la zone de chantier lors des phases avec basculement des voies (circulation dans les 2 sens non séparée par le terre plein central) ;
- Limitation de la vitesse à 50 km/h dans la zone d'entrée ou de sortie du basculement ;
- Interdiction de dépasser dans la zone de chantier et les zones de basculement de

circulation.

2) Déviations de circulation (cf. plans en annexe)

➤ Pour la fermeture de l'échangeur de Tarbes Ouest sens 1 Bayonne-Toulouse

- Les usagers en provenance de Bayonne et souhaitant quitter l'autoroute A64 à l'échangeur n°12 TARBES OUEST, devront sortir à l'échangeur amont n°11 SOUMOULOU et emprunter la D817 puis la RN21 pour se rendre à Tarbes (mesure n°27 du PGT 65).
- Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A64 à l'échangeur n°12 TARBES OUEST en direction de TOULOUSE seront amenés à prendre la RN21 puis la RD817, puis la D92E pour se rendre à l'échangeur n°13 TARBES EST (mesure n°29 du PGT 65).

➤ Pour la fermeture de l'échangeur de Tarbes Ouest sens 2 Toulouse- Bayonne

- Les usagers en provenance de Toulouse et souhaitant quitter l'autoroute A64 à l'échangeur n°12 TARBES OUEST, devront sortir à l'échangeur amont n°13 TARBES EST et emprunter la D92E, la D817 puis la RN21 pour se rendre à Tarbes (mesure n°30 du PGT 65).
- Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A64 à l'échangeur n°12 TARBES OUEST en direction de BAYONNE seront amenés à prendre la RN21, puis la D817 afin de rejoindre l'autoroute au niveau de l'échangeur n°11 SOUMOULOU (mesure n°28 du PGT 65).

➤ Pour la fermeture de l'échangeur de Tarbes Est sens 2 Toulouse- Bayonne

- Les usagers en provenance de TOULOUSE et souhaitant quitter l'autoroute A64 à l'échangeur n°13 TARBES EST, devront sortir à l'échangeur amont n°14 TOURNAY et emprunter la D20, puis la D817 et la D92E pour se rendre à Tarbes (mesure n°32 du PGT 65).
- Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A64 à l'échangeur n°13 TARBES EST, en direction de BAYONNE seront amenés à prendre la D92E, la D817 puis la RN21 afin de rejoindre l'autoroute au niveau de l'échangeur n°12 TARBES OUEST (mesure n°30 du PGT 65).

Article 4 :

La société des Autoroutes du Sud de la France mettra en place en section courante une signalisation temporaire pour informer les usagers de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société des Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes (arrêté du 6 novembre 1992- livre I – 8ème partie signalisation temporaire, ...) et aux recommandations des guides du CEREMA en vigueur.

Article 5 :

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière, Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du commissariat de police de Tarbes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Directrice Régionale d'Exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

Pour information :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département des Pyrénées Atlantiques : Nousty, Soumoulou, Espouey, Ger,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département des Hautes-Pyrénées : Luquet, Ibos, Tarbes, Séméac, Barbazan-Debat, Angos, Mascaras, Lhez, Bordes, Tournay,
- Monsieur le Directeur du SDIS des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur du SDIS des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Responsable du SAMU des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Responsable du SAMU des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Responsable de la DGITM/FCA.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pau, le 17 août 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation

Le responsable de l'unité sécurité
routière et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière

David DONNE



Tarbes, le

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées et
par subdélégation

Le Directeur Départemental des
Territoires des Hautes-Pyrénées



Sylvain ROUSSET

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2023-08-22-00001

Arrêté n°2023-olo-021 du 22 août 2023
relatif aux travaux d'aiguillage, de vérification
d'obturation
ou saturation de réseaux souterrains
sous la chaussée de la RN 134

du PR 83+073 au PR 86+290

Commune de SARRANCE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

22 AOUT 2023

Arrêté n°2023-olo-021 du
relatif aux travaux d'aiguillage, de vérification d'obturation
ou saturation de réseaux souterrains
sous la chaussée de la RN 134

du PR 83+073 au PR 86+290

Commune de SARRANCE

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le maire de la commune de SARRANCE

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n° sub-2023-64-01 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/3

Vu la demande du 4 août 2023 de l'entreprise CIRCET pour le compte de l'entreprise AZEVEDO ;

Considérant que pour réaliser les travaux d'aiguillage, de vérification d'obturation ou saturation de fourreaux existants souterrains sous la chaussée de la RN 134, entre les PR 83+073 et 86+290, dans le sens de circulation France-Espagne, sur la commune de Sarrance, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrêté

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,
chaque jour de 9h00 à 17h00, du lundi 28 août 2023 à 9h00 au jeudi 31 août 2023 à 17h00 :

Alternat manuel

La circulation de la RN 134 peut être alternée, par piquets K 10, du PR 85+515 au PR 85+285.

La vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur cette section.

Chantier fixe - Léger empiètement

Une zone de chantier empiétant légèrement sur chaussée peut être implantée en sens France-Espagne au droit des :

- PR 83+293 ;
- PR 83+583 ;
- PR 85+046 ;
- PR 85+344.

La largeur de voie laissée libre à la circulation doit être au minimum de 2,80 m. La vitesse est limitée à 70 km/h et le dépassement interdit.

Chantier sur accotement

Une zone de chantier peut être implantée sur accotement, sens France-Espagne au droit des :

- PR 83+073 ;
- PR 83+146 ;
- PR 86+290.

Les mesures d'exploitation seront mises en place non simultanément.

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise AZEVEDO - 28 avenue de Malignon - 64600 ANGLET, sous le contrôle de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (District d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de chaque intervention.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 89 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/3

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune de Sarrance par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR / SRGC),
- M. le responsable de l'entreprise AZEVEDO,
- M. le responsable de l'entreprise CIRCET,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (District d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie),
- M. le maire de SARRANCE,
- M. le maire d'ESCOT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sarrance, le 22 AOUT 2023

Fait à Bordeaux, le 22 AOUT 2023

Le maire,

Bruno JONCALAS



Bruno Joncalas

P/ Pour le préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

**Le directeur adjoint
chargé du développement
Francis LARRIVIÈRE**

Le directeur adjoint
chargé du développement
Francis LARRIVIÈRE

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2023-08-18-00006

Arrêté n°2023-olo-022 du 18 août 2023



relatif aux travaux de changement du
garde-corps aval

du pont du Ticoulet sur la RN 134

du PR 89+880 à 90+050

Commune de Bedous



Arrêté n°2023-olo-022 du 18 août 2023

**relatif aux travaux de changement du garde-corps aval
du pont du Ticoulet sur la RN 134**

du PR 89+880 à 90+050

Commune de Bedous

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2023-64-01 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 18 août 2023 de la gendarmerie nationale de Bedous ;

Considérant que pour réaliser les travaux de changement du garde-corps aval du pont du Ticoulet, au niveau des PR 89+880 à PR 90+050 sur le territoire de la commune de Bedous, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,

du mardi 22 août 2023 à 7h00 au vendredi 25 août 2023 à 18h00, de jour comme de nuit, jours hors chantier compris :

Alternat par feux tricolores

La circulation peut être réglée par un alternat à feux tricolores sur la RN 134 du PR 89+880 au PR 90+050.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

En cas d'aléas techniques ou climatiques, ces travaux peuvent être reconduits dans les mêmes conditions, **du lundi 28 août 2023 à 8h00 au vendredi 01 septembre 2023 à 18h00.**

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise GAUTHIER – 90, route de Seysses – CS 5063 – 31106 TOULOUSE Cedex 1, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron / CEI de Bedous).

L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune de Bedous par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR / SRGC),
- M. le responsable de l'entreprise GAUTHIER,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),
- M. le maire de Bedous,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux, le 18 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique
Le directeur adjoint chargé du développement



Francis LARRIERE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-08-17-00006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces animales et végétales
protégées et de leurs habitats - Dépose d'une
canalisation « 5 pouces tubing » sur les
communes de Pardies, Parbayse, Lacommande,
Monein et Cuqueron (64)



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats
Dépose d'une canalisation « 5 pouces tubing » sur les communes de Pardies,
Parbayse, Lacommande, Monein et Cuqueron (64)**

Réf. DBEC : 070/2023

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00037 du 14 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques,

- VU** l'arrêté n°64-2023-07-17-00005 du 17 juillet 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par RETIA le 20 mai 2022, complétée le 30 août et le 16 septembre 2022,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) en date du 23 janvier 2023,
- VU** les réponses à l'avis du CNPN apportées le 21 avril 2023,
- VU** la consultation du public menée du 17 juillet au 3 août 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que le projet vise à retirer complètement du sol une canalisation à l'arrêt, qu'elle ne peut être laissée dans le sol en raison de son affleurement et de l'état général qu'elle présente et donc qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des espèces animales et des stations d'espèces végétales,

CONSIDÉRANT que l'objectif du projet est le retrait complet d'une ancienne canalisation de gaz, dans le respect des impératifs réglementaires du code minier et qu'il répond donc à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences primordiales pour l'environnement, au sens de l'article L.411-2 du code de l'Environnement.

ARRÊTE

ARTICLE premier : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société TEPF (TOTALÉnergies Exploration Production France) dont le siège social est situé Tour Coupole, place Jean Millier 92078 Paris La Défense.

L'antenne locale de la société, en charge du suivi des opérations, est située à l'adresse suivante : TEPF, Zone Induslacq, RD817 – 64 170 Lacq.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du retrait d'une ancienne canalisation de gaz dite « 5 pouces tubing » sur le territoire des communes de Pardies, Parbayse, Lacommande, Monein et Cuqueron dans les Pyrénées-Atlantiques (64).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- x destruction, enlèvement et transport de spécimens d'espèces végétales protégées suivantes : Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*), Lotier grêle (*Lotus angustissimus*), Lotier hispide (*Lotus hispidus*) et d'Oeillet superbe (*Dianthus superbus*) ;
- x destruction, dégradation et altération des habitats de repos et de reproduction des espèces animales protégées suivantes : Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille verte (*Pelophylax sp.*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Genette commune (*Genetta genetta*) et Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- x destruction accidentelle, capture et déplacement des espèces animales protégées suivantes : Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille verte (*Pelophylax sp.*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*) et Vipère aspic (*Vipera aspis*).

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Durant le chantier et jusqu'à cession des conventions d'occupation des terrains, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation modifié en date du 21 avril 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de la phase chantier

Les travaux peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2025.

Les services de la DREAL/SPN sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une assistance environnementale est mise en place pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le bénéficiaire, avec l'appui d'un écologue, afin de :

- x veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions du présent arrêté visant la bonne prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- x s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction (balisages, contrôle de leur maintien, des consignes visant à limiter les pollutions, transplantations, etc.) ;
- x rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

Le suivi écologique de chantier est *a minima* bimensuel durant toute la durée des travaux. Un renforcement est prévu lors des traversées des écoulements ou lors des interventions sur les stations de flore protégées. L'écologue est systématiquement présent lors du démarrage de ces phases de travaux. Suite à des périodes de forte pluie, il contrôle aussi l'absence d'individus d'amphibiens avant la reprise des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom et la qualité de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

ARTICLE 6 : Mesures de réduction

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, avec l'appui d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

6.1 Adaptation du calendrier des travaux

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation du 21 avril 2023, avec une période d'intervention de septembre à fin janvier, répartie sur deux années de travaux : 2023-2024 et 2024-2025.

Les travaux au niveau des cours d'eau, fossés et ruisseaux sont effectués en période de basses eaux, notamment pour les cours d'eau de catégorie 1, avant le 31 octobre.

Les terrassements sur les secteurs de forte pente, particulièrement au niveau du cours d'eau de la Baysère évitent les périodes de pluie.

6.2 Emprise des travaux et circulation sur chantier

L'ensemble des travaux se déroule sur une bande de 6 m de large le long de la canalisation. Toute circulation d'engins du chantier est interdite hors de cette bande. Les travaux sont effectués à l'avancement, sans croisement des engins afin de maintenir l'ensemble des opérations dans la bande de 6 m de large.

La base-vie mobile est elle aussi implantée au sein de cette emprise de 6 m lorsqu'elle ne peut être installée au droit de sols imperméabilisés existants.

L'emprise des travaux fait l'objet d'une signalisation particulière afin d'en assurer le respect tout au long du chantier. Les stations d'espèces végétales protégées et les habitats d'intérêt communautaire situés à proximité immédiate de l'emprise des travaux et évités sont mis en défens.

Aucun habitat de reproduction du Triton marbré n'est impacté. L'ensemble des regards qui constituent des habitats de reproduction pour l'espèce sont évités.

6.3 Compléments d'inventaires

En amont des travaux, la présence de flore protégée de floraison tardive est recherchée sur le tracé des travaux, en particulier l'Oeillet superbe (*Dianthus superbus*), la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*) ainsi que *Dipsacus pilosus*.

Les résultats de ces inventaires sont transmis à la DREAL/SPN ainsi que les potentielles réévaluations des impacts qui peuvent en découler, pour validation avant les travaux sur ces secteurs.

6.4 Lutte contre les pollutions accidentelles

Toutes les précautions sont prises afin de limiter les risques de pollution accidentelle du milieu. Elles comprennent notamment les mesures et consignes suivantes :

- x les opérations d'entretien, d'opération, de vidange d'engins sont interdites sur site et l'état des engins vérifié régulièrement ;
- x le stockage des produits potentiellement polluants est effectué à plus de 50 m des zones sensibles au droit d'aires étanches ;
- x le ravitaillement des engins est effectué sur une aire étanche, mise en place en dehors de toute zone connectée aux cours d'eau et fossés ou sont aussi disposées les potentielles cuves d'approvisionnement en carburant ;
- x des bacs de récupération des eaux de lavage des engins, des outils et des bennes à béton sont mis en place ;
- x des kits anti-pollution sont mis à disposition sur la zone de chantier.

6.5 Lutte contre la dissémination d'espèces exotiques envahissantes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces exotiques envahissantes sur le chantier et ses abords. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Les engins de chantier sont nettoyés avant arrivée et départ du chantier pour limiter les risques de dispersion des espèces invasives.

Les zones de stockage sont définies en dehors des secteurs de présence de ces espèces.

Les zones mises à nu sont contrôlées régulièrement pour vérifier l'absence d'invasives.

Aucun transfert ou mélange de terre n'est possible entre des secteurs de présence des espèces invasives et des secteurs non contaminés.

Les protocoles d'arrachage et de traitement des individus d'espèces invasives sont adaptés à l'écologie de l'espèce : par enfouissement, export vers des filières spécialisées ou de méthanisation, en cohérence avec les recommandations et connaissances disponibles sur le centre de ressources espèces exotiques envahissantes : <http://especies-exotiques-envahissantes.fr/>. L'arrachage manuel est privilégié.

6.6 Modalités d'extraction et de terrassement des terres

Les terres extraites et exemptes de la présence d'espèces invasives sont séparées entre l'horizon végétal et le sous-sol, stockées séparément, par couches (plusieurs couches sont possibles par horizon), le temps de l'extraction du tronçon de canalisation. Suite à l'enlèvement, elles sont régalées, dans le même ordre, afin de reproduire la structure du sol extrait.

6.7 Traversées des zones humides, des fossés et cours d'eau

En secteur de zone humide, les tranchées ouvertes pour les travaux sont compactées afin de limiter leur effet drainant.

Au droit de ces secteurs, l'entreprise utilise des engins avec des pneus basse pression. L'efficacité de cette mesure est évaluée par l'assistance écologique de chantier. Des systèmes de types plats-bords sont déployés en cas d'inefficacité des pneus basse pression à limiter les impacts sur les milieux meubles et humides.

Aucun rejet des eaux de pompages du chantier à fins d'assèchement d'un secteur de travaux en cours d'eau n'est possible directement dans les eaux superficielles. Ces rejets sont effectués sur des sols non nus, favorisant la décantation et l'infiltration et à distance des cours d'eau et des zones humides. Le choix des zones de rejet est effectué en concertation avec l'assistance écologique du chantier.

Les massifs d'ancrage des traversées aériennes des cours d'eau sont retirés en même temps que les canalisations. Les enlèvements de ces traversées aériennes se font sans impacts sur les berges ni le cours d'eau.

Pour les opérations en cours d'eau, sur des fossés ou des petits ruisseaux en eau de manière permanente ou temporaire le protocole d'intervention suivant est mis en place :

- x préparation du secteur d'intervention (débroussaillage, ...);
- x mise en place du filtre aval du secteur. Les filtres aval sont conservés durant toute l'intervention. Un entretien régulier du dispositif est mis en place ;
- x mise en place de la dérivation du cours d'eau, afin de garantir les écoulements naturels amont-aval : soit par pompage, soit par une tranchée de dérivation temporaire gravitaire à ciel ouvert. La dérivation est réalisée de l'aval vers l'amont afin d'éviter qu'elle ne soit influencée par les écoulements du cours d'eau lors de sa création ;

- x mise en eau de la déviation ;
- x mise en place du batardeau étanche amont ;
- x mise en place du batardeau étanche aval ;
- x pêche électrique de sauvegarde entre les batardeaux (uniquement pour les cours d'eau) ;
- x mise en place du pompage d'assèchement dans le tronçon d'intervention, pour une mise hors d'eau, avec dispositif de traitement avant rejet (décantation ou étalement ou filtration) ;
- x réalisation des différents travaux de démantèlement et de dépose ;
- x réfection du fond de lit à l'aide du substrat préalablement prélevé pour réaliser les travaux et redispisé en ordre inverse (pour que les matériaux superficiels se retrouvent effectivement en partie haute, cf. Article 6.6) ;
- x arrêt du dispositif de pompage d'assèchement ;
- x réfection et réhabilitation du lit mineur et des berges ou du fossé. Les plantations rendues nécessaires par cette remise en état sont effectuées au printemps ou à l'automne, hors des périodes sécheresse ou de gel ;
- x vérification et/ou remplacement du filtre aval ;
- x retrait du batardeau étanche aval ;
- x retrait du batardeau étanche amont ;
- x démantèlement de la solution de dérivation des écoulements (retrait du pompage ou rebouchage de la tranchée gravitaire) ;
- x retrait des filtres aval.

Pour les cours d'eau, un renforcement des berges en technique végétale est mis en place en accord avec les éléments du dossier déposé.

Pour les opérations sur des fossés secs, leur caractère complètement asséché est vérifié avant le débroussaillage et le démarrage des travaux. Conformément à l'article 6.6 le fond du fossé est rétabli.

Suite aux travaux, lorsque la recolonisation naturelle est insuffisante ou fait peser un risque de développement d'espèces végétales invasives, les berges impactées sont revégétalisées. Cette mesure s'applique notamment aux zones les plus pentues de l'emprise des travaux afin d'assurer une cicatrisation rapide des milieux.

6.8 Abattage adapté d'arbres

Aucun arbre n'est présent au droit du faisceau des canalisations régulièrement entretenu.

6.9 Déplacement d'espèces faunistiques

En amont du démarrage des travaux, les sites favorables à la présence des amphibiens sont repérés par l'assistance écologique de chantier. Des opérations de déplacement des espèces, hors des emprises de travaux y sont conduites. La nécessité de répéter ces opérations après un épisode pluvieux est évaluée par l'écologue suivant le chantier.

Les espèces sont relâchées immédiatement après capture au sein d'un milieu favorable au déroulement de leur cycle de vie, à proximité du lieu de capture.

Ces opérations sont effectuées dans le respect des protocoles techniques et sanitaires édités par la Société Herpétologique de France (SHF).

6.10 Entretien de la zone de chantier suite aux travaux

Suite aux travaux, le bénéficiaire maintient la gestion de l'emprise telle que réalisée lors de l'état initial, à savoir deux tontes par an hors des périodes de sensibilité des espèces présentes.

Cet entretien favorise l'ensemble des espèces et le maintien des fonctionnalités identifiées autour des tronçons de canalisation et est maintenu jusqu'à la rétrocession des terrains aux propriétaires par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Mesure d'accompagnement : collecte, semi et transplantation d'espèces végétales

7.1 Fritillaire pintade

Afin de limiter l'impact des travaux, des opérations de transplantation ou de récoltes de graines suivies d'un semi sont effectuées pour les pieds situés dans l'emprise des travaux.

Tous les bulbes de Fritillaire pintade impactés sont prélevés au fur-et-à-mesure de l'avancée des travaux. Ils sont replantés à leur emplacement d'origine immédiatement après la fermeture de la tranchée.

Dans le cas d'une fermeture différée de la tranchée et d'une impossibilité de replanter les bulbes le même jour à leur emplacement d'origine, ils sont replantés le jour de leur prélèvement à proximité immédiate de leur emplacement d'origine et en continuité de la station existante.

Le protocole suivant de transplantation est appliqué :

- x les bulbes sont prélevés, entre septembre et octobre, à l'aide d'outils adaptés, après humidification de la terre si besoin. Les bulbes prélevés sont numérotés, géoréférencés et leurs caractéristiques relevées ;
- x les bulbes sont placés dans des boîtes d'œuf vides ;
- x après fermeture de la tranchée de travaux, des trous de la même profondeur que les profondeurs de prélèvement sont creusés. De la terre végétale est déposée dans chaque trou avant dépôt des bulbes ;
- x les bulbes sont remis en place et positionnés de la même façon que lors de leur prélèvement, racines en bas ;
- x un exclos est mis en place durant la première année suivant l'opération. La nécessité de le poursuivre est analysée en regard de la reprise des plants, de la pression des mammifères sur le milieu, etc.

Le compte-rendu des opérations est transmis à la DREAL/SPN à la fin des opérations de transplantation de chaque année de travaux.

Si les bulbes identifiés préalablement aux travaux ne sont pas retrouvés lors des travaux, les secteurs de présence font l'objet d'un prélèvement direct de plaques de sol d'environ 15 cm d'épaisseur. Ces plaques de sol sont ensuite remises au même endroit suite à la fermeture de la tranchée de travaux.

7.2 Lotier grêle et Lotier hispide

Les stations des deux espèces de lotier impactées par les travaux font l'objet d'un protocole spécifique :

- x les banquettes de l'horizon superficiel du sol (environ 5-10 cm d'épaisseur) sont prélevées et stockées séparément le temps des travaux de dépose de la canalisation. Elles sont régalées, à l'endroit de leur prélèvement, lors de la fermeture de la tranchée en accord avec les modalités de l'article 6.6 de l'arrêté ;
- x si ce protocole ne peut pas être appliqué, une récolte de graines est effectuée lors de la floraison des espèces. Plusieurs passages de récolte sont effectués. Les semences récoltées sont stockées dans un local sec, aéré et à température ambiante, durant moins d'un an. Un contrôle régulier de l'absence de parasite et pathogènes est effectué. Les graines sont semées à la volée après griffage du sol des zones d'accueil qui sont légèrement ratisées afin de favoriser l'enfouissement d'un ou deux cm des graines dans le sol.

ARTICLE 8 : Informations sur les enjeux liés à l'emprise des canalisations

Le bénéficiaire transmet aux propriétaires des terrains traversés par la canalisation « 5" tubing » une note de synthèse concernant l'intérêt écologique de ce corridor dans la trame locale ainsi que la présence d'habitats et de spécimens d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'Environnement. Cette transmission est effectuée avant la date de rétrocession des terrains aux propriétaires.

La structure animatrice de la déclinaison régionale du Plan National d'Actions en faveur des papillons de jour, le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine, est aussi informée quant à ces enjeux.

Une copie de cette note est transmise à la DREAL/SPN.

ARTICLE 9 : Suivis écologiques, analyse et bilans

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur les secteurs d'impact de l'emprise travaux afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période minimale de 5 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire, et accompagner) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

L'objectif du suivi est d'assurer l'absence d'impacts des travaux sur les habitats et les individus d'espèces protégées suite aux travaux. Ils sont dimensionnés afin de pouvoir répondre à cette problématique. Ils incluent notamment des suivis spécifiques au Cuivré des marais, au Damier de la Succise, à la Fritillaire pintade, aux lotiers grêle et hispide ainsi qu'à la reprise générale des milieux au droit de l'emprise des travaux.

Les suivis sont instaurés dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état de la première tranche de travaux (année N), soit l'année 2024. Les suivis de la seconde tranche sont instaurés à partir de l'année N+1.

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant 5 ans (4 ans pour la seconde tranche de travaux), soit en année N, N+1, N+2, N+3, N+4 ainsi que l'année précédant la rétrocession aux propriétaires des

parcelles traversées par l'emprise de la canalisation. Un premier bilan partiel, après 3 années de suivi est effectué, et un bilan de l'ensemble des suivis et des mesures est effectué en N+4. En cas de bilan concluant à l'évolution négative ou l'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, une adaptation des mesures initiales est proposée sans délai ainsi que des mesures de compensation des impacts.

Les protocoles de suivi de la translocation de la Fritillaire pintade incluent le suivi d'un site témoin n'ayant pas fait l'objet d'impacts ni de translocation.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

(*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le bénéficiaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail

geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr,

les éléments listés ci-dessous, avant le 30/04/2024 :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéOMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

ARTICLE 10 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- x la date de démarrage des travaux (art. 4),
- x les comptes-rendus du suivi écologique de chantier (art. 5)
- x le compte-rendu des opérations de déplacement des stations de flore protégée (art. 7.1 et 2),
- x le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 9),
- x le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 9),
- x une copie de l'information aux propriétaires et au CEN concernant les enjeux de biodiversité liés à l'emprise de la canalisation (art. 8)

ARTICLE 11 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 8 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- x soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- x soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au bénéficiaire.

Pau, le 17 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation


Bénédicte GUERINEL
Adjointe au chef de service
patrimoine naturel

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-08-16-00028

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces animales et végétales
protégées et de leurs habitats
Reprise d'un talus autoroutier de la bretelle de
sortie 4 de l'A63 à Biarritz (64)



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats
Reprise d'un talus autoroutier de la bretelle de sortie 4 de l'A63 à Biarritz (64)**

Réf. DBEC : 068/2023

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00037 du 14 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques,
- VU** l'arrêté n°64-2023-07-17-00005 du 17 juillet 2023 (donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par Autoroutes du Sud de la France le 26 avril 2023,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 25 juillet 2023,

VU la consultation du public menée du 25 juillet au 10 août 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader les spécimens et les habitats de certaines espèces animales et végétales, que l'article L.411-2 de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées, notamment dans l'intérêt de la sécurité publique et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur et à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que le projet vise à consolider le talus existant présentant des fragilités, que plusieurs variantes d'intervention ont été étudiées et que celle de moindre impact sur le milieu a été retenue et donc qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des espèces animales et des stations d'espèces végétales,

CONSIDÉRANT que l'objectif du projet est de consolider un talus autoroutier maintenant une bretelle de sortie et connaissant des phénomènes de glissement suite à la rupture d'une canalisation d'eaux usées et que cette sécurisation est donc faite dans l'intérêt de la sécurité publique, et pour des motifs qui comportent des conséquences primordiales pour l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE premier : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est Autoroutes du Sud de la France – DRE Sud Atlantique Pyrénées – ASF – 2 Allée de Barroilhet – BP 166 – 64204 Biarritz (64) dans le cadre des travaux de reprise et de renforcement d'un talus de la bretelle de sortie autoroutière numéro 4 direction Hendaye sur l'A63 à Biarritz (64).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- x destruction, enlèvement et transport de spécimens d'espèces végétales protégées suivantes : Lotier hispide (*Lotus hispidus*) ;
- x destruction d'habitats de reproduction et de repos des spécimens d'espèces animales suivantes : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Bouscarle de cetti (*Cettia cetti*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Pic vert (*Picus viridis*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) et Troglodyte mignon (*Tringoides troglodytes*) ;
- x destruction accidentelle d'individus des espèces suivantes : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'atténuation concernent :

- x la destruction d'environ 310 m² d'habitats favorables au Lotier hispide ;
- x la destruction d'environ 165 m² d'habitats de nidification de la Bouscarle de cetti ;
- x la destruction d'environ 110 m² d'habitats de nidification des oiseaux des milieux buissonnants et arbustifs.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 26 avril 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de la phase chantier

Les travaux peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2023.

Les services de la DREAL/SPN sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux

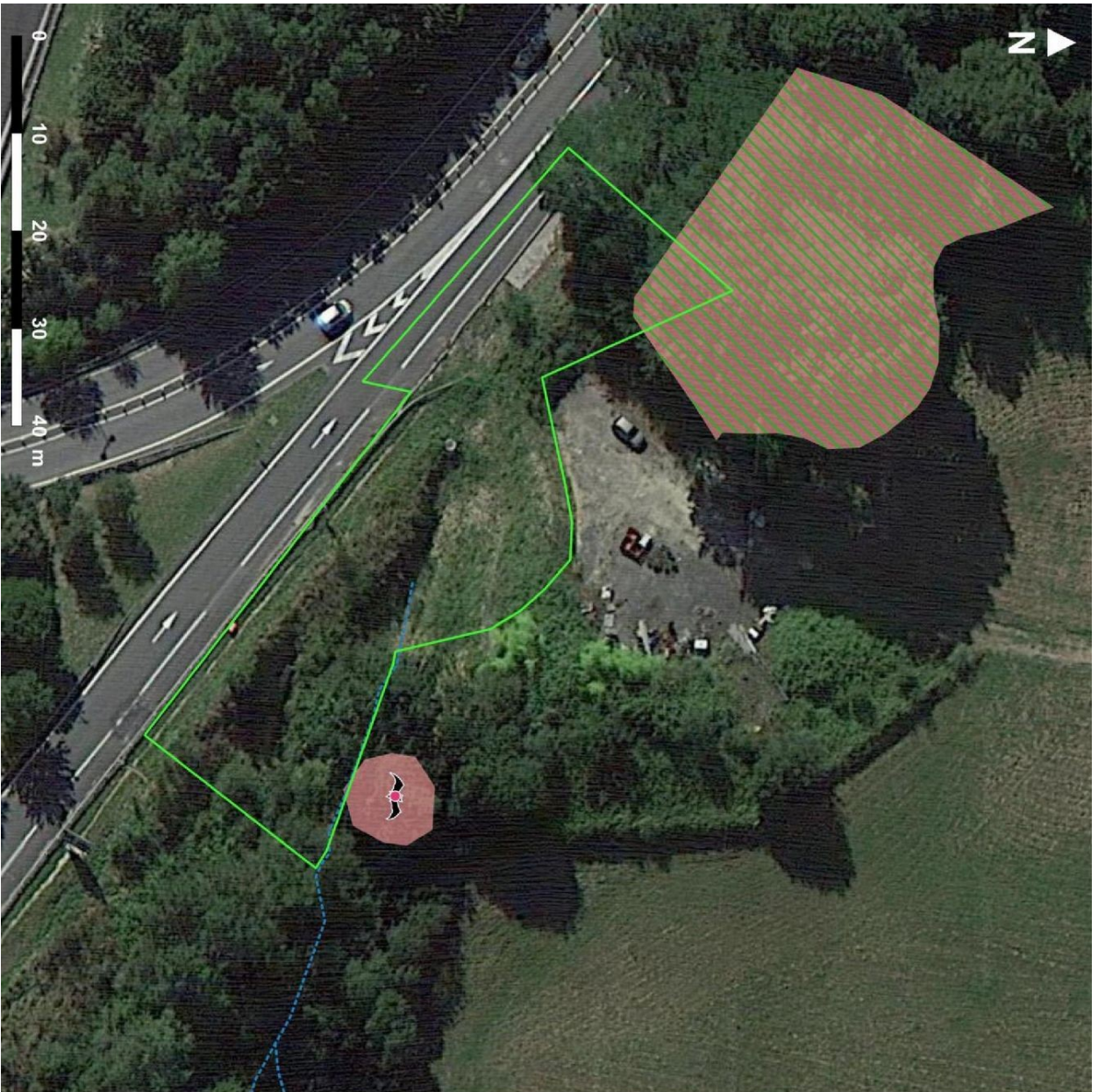
Dans le cadre de la réalisation des travaux, une assistance environnementale est mise en place pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le bénéficiaire afin de :

- x veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions du présent arrêté visant la bonne prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- x s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction (balisages, contrôle de leur maintien, des consignes visant à limiter les pollutions, transplantations, etc.) ;
- x rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom et la qualité de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

Le boisement au Nord de la zone chantier est évité tout comme l'arbre présentant des indices de présence du grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*).



Evitement total

ASF - Avril 2023
 CNPN
 Biarritz



Légende
 Empise chantier

Fossé de dérivation

Localisation des espèces évitées

Arbre - gîte potentiel (Chêne)

● Indice de présence du Grand capricorne

Localisation des habitats d'espèces évitées

- Habitat de repos et de reproduction de l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- Habitat de reproduction des oiseaux forestiers communs protégés

Source : Google satellite - Réalisation Simethis

ARTICLE 7 : Mesures de réduction

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens), un itinéraire de circulation lors du chantier et des mesures de prévention des risques de pollution du milieu.

7.1 Période de travaux

Les travaux d'ouverture des emprises sont effectués simultanément sur l'ensemble de la zone de travaux, à partir du mois de septembre.

7.2 Clôtures petite faune en phase chantier

Des filets ou clôtures sont mis en place autour du chantier, le long des fossés pour empêcher la pénétration des emprises chantier par la petite faune, notamment les amphibiens. Les dispositifs sont enterrés de quelques cm dans le sol, ont une hauteur d'au moins 50 cm hors sol et un repli supérieur dirigé vers l'extérieur de la zone chantier

7.3 Protection des fossés

Les fossés de la zone d'étude sont protégés contre l'arrivée de matières en suspension (MES) par la mise en place d'un platelage pour le passage des engins par-dessus le fossé, des barrières filtrantes des eaux de chantier et des filtres qui sont installés en fonction de la pluviométrie.

7.4 Transfert du Lotier hispide

Les stations de Lotier velu qui ne sont pas évitées font l'objet d'un protocole de transfert des banquettes de terre dans lesquelles ils sont présents.

Ces banquettes sont stockées sous forme de merlon et sous une bâche durant les travaux avant d'être régalées sur les sites de compensation suite aux travaux (cf. article XX) sur des épaisseurs de 10 à 20 cm.

7.5 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Une attention particulière est portée au nettoyage des engins de chantier avant arrivée et départ du site pour limiter la dissémination d'espèces végétales invasives.

Aucun mélange ou transfert de terres entre les secteurs contaminés par ces espèces et des secteurs d'absence des invasives n'est possible.

Durant les travaux, un suivi de la dynamique des espèces invasives est prévu. Des actions de lutte sont immédiatement mises en place en cohérence avec les résultats de ces suivis.

7.6 Remise en état du site après travaux

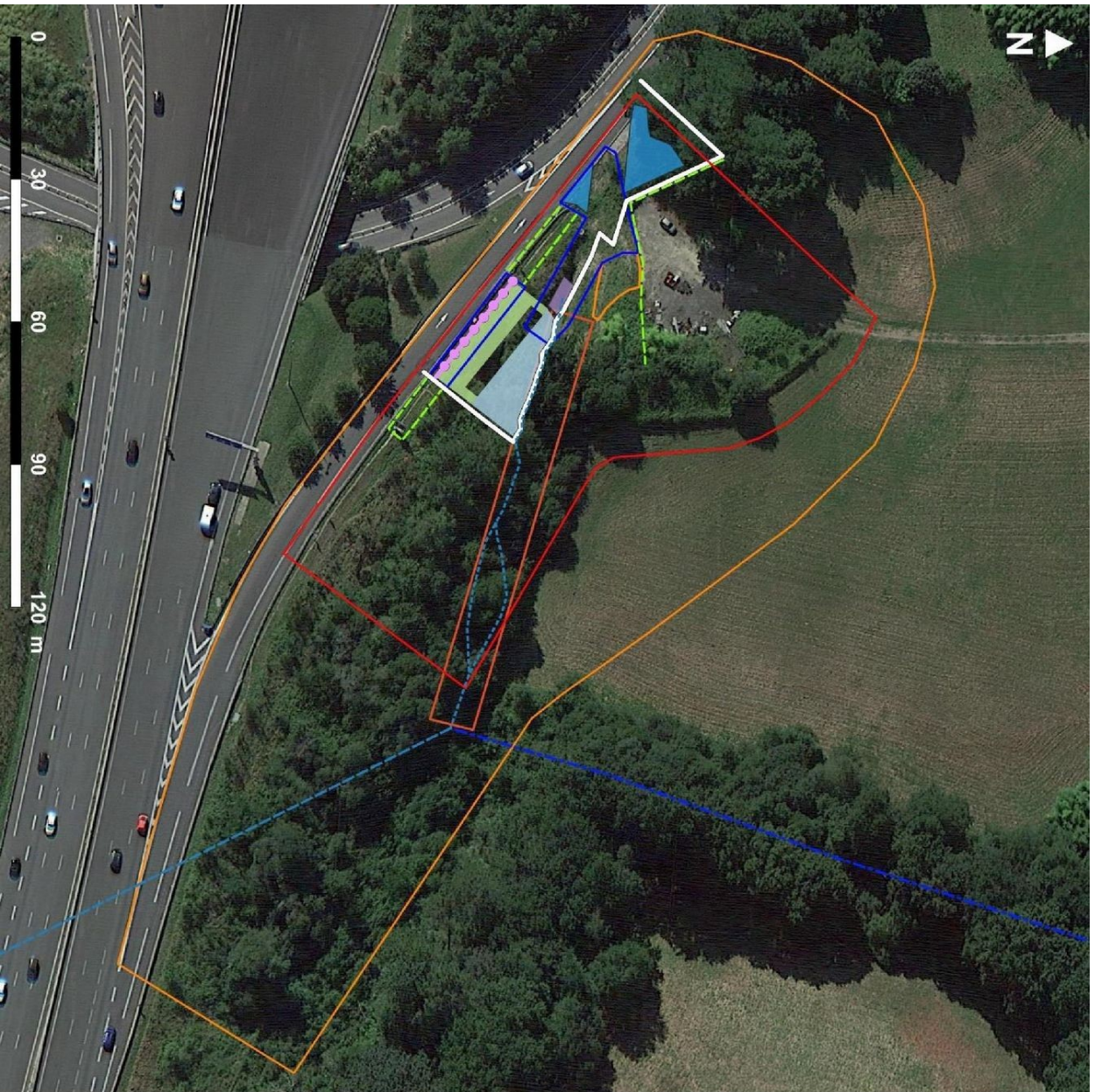
Une action d'arrachage intégral des pieds d'invasives présents sur les espaces qui doivent être réaménagés est menée avant la remise en état.

Les banquettes de terre des zones humides situées dans l'emprise des travaux sont prélevées avant le démarrage du chantier. Elles sont stockées sous forme de merlon et sous bâches pour régaler sur leurs zones d'origine. Ces terres sont prélevées et stockées séparément des banquettes de terre où le Lotier hispide est présent et qui sont destinées à la compensation *in situ*.

Des actions de végétalisation sont mises en place suite aux travaux, hors des secteurs humides et de compensation en faveur du Lotier hispide.

Au droit de l'ensemble des secteurs faisant l'objet de plantations et de végétalisations, les surfaces sontensemencées en utilisant des essences issues de la marque « Végétal local » ou d'une marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>).

Une surveillance de la reprise des espèces exotiques envahissantes est effectuée annuellement au droit de l'emprise chantier pendant 5 ans. Les individus identifiés sont systématiquement arrachés. Les opérations sont ensuite menées tous les 5 ans.



Mesures de réduction

ASF - Avril 2023
 CNPN
 Biarritz



Légende

- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude rapprochée
- Cours d'eau busé
- Cours d'eau permanent
- Fossé de dérivation créé lors de la construction de l'autoroute

Mesures de réduction

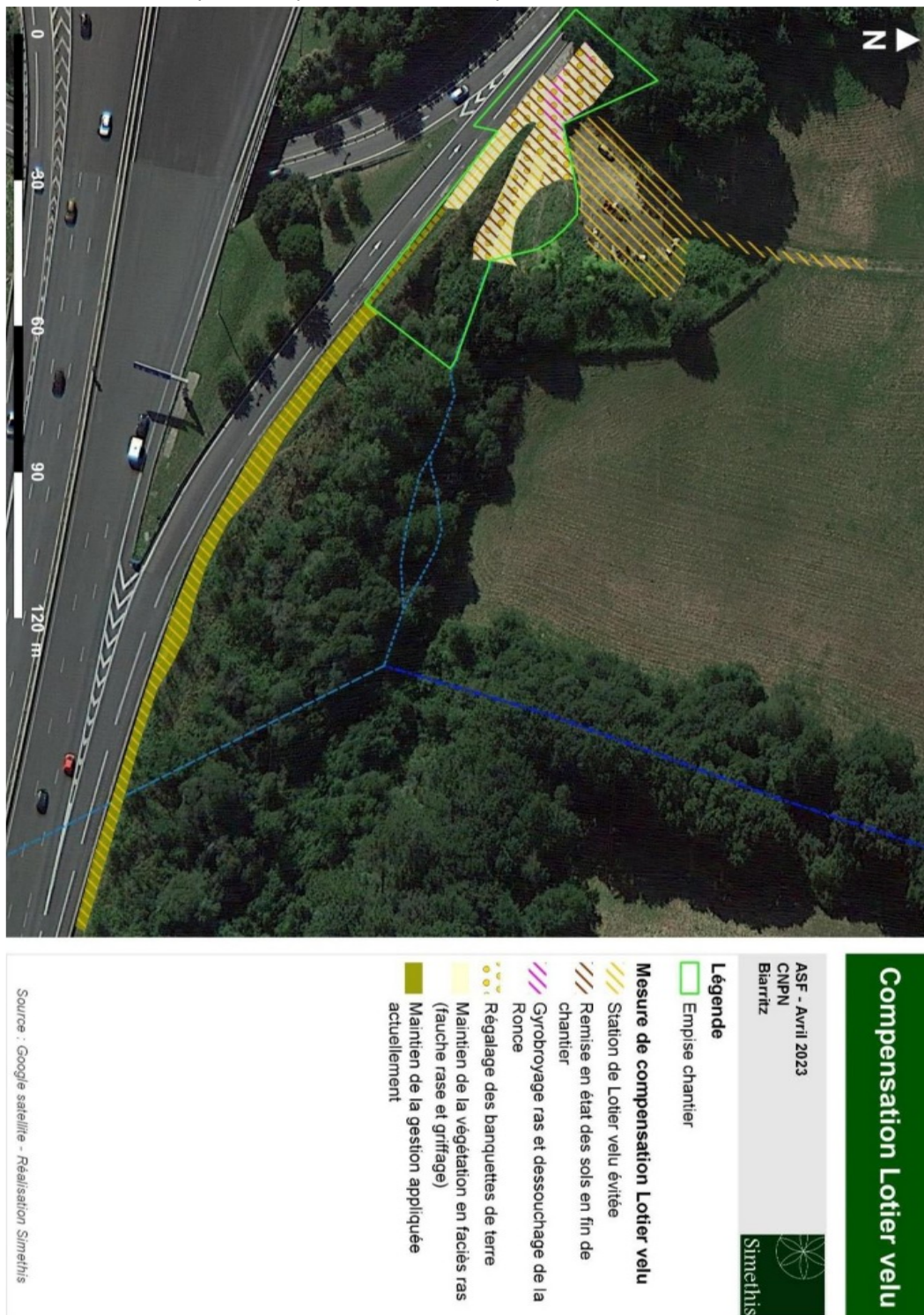
- Barrière petite faune et à sédiments (R2 et R3)
- Mise en place d'un patelage métallique du talweg (R3)
- Mise en place d'un système de gestion des MES (R3)
- Balisage avant décapage des stations de Lotier velu (R4)
- Balisage des stations de Lotier velu évitées en phase travaux (R4)
- Zone de stockage temporaire des stations de Lotier velu et des zones humides (R4)
- Fourré humide faisant l'objet de la remise en état (R6)
- Fourré mésophile faisant l'objet de la remise en état (R6)
- Plantation d'une haie brise vue champêtre (R6)
- Balisage avant décapage des zones humides (R4)

Source : Google satellite - Réalisation Simethris

ARTICLE 8 : Mesures de compensation

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite sur l'ensemble des secteurs de compensation.

Une compensation *in situ* est mise en place en faveur du Lotier hispide sur une surface totale de 484 m². Une gestion favorable à cette espèce, par maintien d'un milieu assez ras, est assurée par une fauche bisannuelle avec export des produits de la coupe.



La parcelle BH160 de la commune de Bidart accueille une compensation *ex situ*, de l'autre côté de l'infrastructure autoroutière.

L'ensemble de la parcelle fait l'objet d'une opération initiale d'arrachage intégral des pieds d'espèces végétales invasives qui y sont présentes.

Un ensemble de plantations est effectué afin de créer des milieux favorables d'une part à l'Hypolaïs polyglotte et d'autre part à la Bouscarle de cetti ainsi qu'aux oiseaux partageant les mêmes exigences écologiques que ces deux espèces.

Au droit de l'ensemble des secteurs faisant l'objet de plantations et de végétalisations, les surfaces sont ensemencées en utilisant des essences issues de la marque « Végétal local » ou d'une marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>).

Les travaux de compensations bénéficient d'une assistance écologique pour les différentes phases de leur mise en place.

La zone devant évoluer vers des « milieux de fourrés arbustifs pré-forestiers humides » est gérée environ tous les 10 ans, manuellement, hors des périodes de sensibilité de la faune, entre les mois de septembre et de novembre à une hauteur d'environ 1,5 à 2 m.

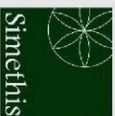
Le secteur de « fourrés arbustifs buissonnants » est géré environs tous les cinq ans manuellement, hors des périodes de sensibilité de la faune, entre les mois de septembre et de novembre, à une hauteur d'environ 50 cm.

Ces compensations sont maintenues durant 30 ans.



Unité de gestion ex-situ

ASF - Avril 2023
CNPN
Biarritz



Légende

Parcelle de compensation ex-situ

Réseau hydrographique

Cours d'eau buse
 Cours d'eau permanent

Unité de gestion

- UG1 : Gestion des espèces exotiques envahissantes, gyrobroyage ras et préparation du sol sur les lignes de plantation
- UG2 : Plantation d'essences arbustives des milieux humides et maintien de la végétation en faciès arbustif pré-forêtier humide
- UG3 : Plantation d'essences arbustives et maintien de la végétation en faciès arbustif buissonnant semi-ouvert

Source : Google satellite - Réalisation Simethris

ARTICLE 9 : Suivis écologiques, analyse et bilans

Des suivis des mesures de compensation et de la zone remise en état sont mis en place afin d'évaluer leur efficacité.

Sur la zone des travaux, ils sont réalisés de façon annuelle pendant 3 ans, soit en N+1, N+2, N+3 (année N des travaux) et d'un passage en N+5 après lequel un bilan à 5 ans est dressé.

Sur la zone de compensation *ex situ*, ils sont maintenus pendant la durée de la compensation, selon la fréquence suivante à partir de l'année N de fin des travaux de compensation : N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

(*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail

geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr ,

les éléments listés ci-dessous, avant le 30/03/2024 :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

ARTICLE 10 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 9 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Pau, le 16 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation



Bénédicte GUERINEL
Adjointe au chef de service
patrimoine naturel

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-16-00027

Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société RTE Réseau de Transport d'Electricité pour une double liaison sous-marine pour l'interconnexion électrique France-Espagne pour le Golfe de Gascogne



Arrêté n°

portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société RTE Réseau de Transport d'Électricité pour une double liaison sous-marine pour l'interconnexion électrique France-Espagne par le Golfe de Gascogne

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques Monsieur Julien CHARLES ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2021 portant désignation du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, préfet coordonnateur dans le cadre de l'instruction d'une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour un câble électrique reliant la France à l'Espagne et traversant les eaux territoriales de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la publicité préalable réalisée conformément à l'article R.2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 22 décembre 2021 ;

VU l'avis du commandant de zone maritime Atlantique en date du 13 janvier 2022 ;

VU les avis reçus dans le cadre de l'instruction administrative menée conformément à l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} février 2022 ;

VU l'avis favorable des commissions nautiques locales des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 27 janvier 2022 ;

1 / 4

VU l'arrêté inter-préfectoral Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques du 15 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique ;

VU l'arrêté inter-préfectoral Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques du 7 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique complémentaire ;

VU les résultats de ces enquêtes publiques et notamment les rapports, conclusions et avis des commissions d'enquêtes en date du 8 février 2023 puis du 12 juin 2023 ;

VU le rapport de clôture d'instruction administrative de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet « Golfe de Gascogne » vise à créer une interconnexion électrique entre la France et l'Espagne pour permettre l'échange d'électricité entre les deux pays ;

CONSIDÉRANT que ce projet permettra d'augmenter la capacité d'échange entre ces deux pays de 2800 à 5000 mégawatts (MW), augmentant ainsi la sécurité, la stabilité et la qualité de l'approvisionnement électrique dans les deux pays mais aussi dans le reste de l'Europe. Le projet a été déclaré « projet d'intérêt commun » par la Commission européenne en application du règlement européen sur les infrastructures énergétiques. Il a également été validé par les autorités de régulation de l'énergie de chaque partenaire, et a été intégré en France au Schéma Décennal de Développement du Réseau de transport d'électricité ;

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties à la charge du concessionnaire ;

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;

CONSIDÉRANT que l'occupation apparaît compatible avec l'affectation du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 concernés conclut que le projet ne présente pas d'impacts significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article Premier :

Le présent arrêté approuve la convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et RTE Réseau de transport d'électricité sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une double liaison sous-marine pour l'interconnexion électrique France-Espagne par le Golfe de Gascogne.

La société RTE Réseau de transport d'électricité, dont le siège est situé Immeuble Window 7C Place du Dôme 92073 Paris La Défense cedex, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, est désignée ci-après par le terme « le concessionnaire ».

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

La convention annexée au présent arrêté a pour objet l'utilisation du domaine public maritime par le concessionnaire pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un ensemble de câbles sous-marin d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le Golfe de Gascogne. La route des câbles électriques s'étend depuis la zone d'atterrissage sur le littoral médocain de la Gironde (parking de la Cantine nord - commune du Porge) jusqu'à la frontière maritime franco-espagnole.

Les limites de la concession et le détail des ouvrages sont précisés dans la convention.

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de quarante (40) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée pour tous accidents et dommages qui pourraient résulter de l'exploitation, de la présence des installations, ainsi que de l'exécution des travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté et la convention sont notifiés au concessionnaire.

Conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent arrêté est en outre :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques avec la convention annexée ;

- publié dans les conditions prévues à l'article R.2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques, consistant en un avis dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales diffusées dans les départements intéressés, et dans deux journaux à diffusion nationale. Les frais de publicité sont à la charge du concessionnaire ;

- affiché pendant une période de 15 jours en mairie des communes d'Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne et Hendaye. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire ;

La convention de concession peut être consultée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Elle est également publiée sur le site internet des services de l'État en Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, et les maires des communes d'Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne et Hendaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **16 AOUT 2023**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

4 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-22-00003

AP portant agrément domiciliaire d'entreprise
Ets Anglet



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial**

Bureau des élections et de la Réglementation Générale

**ARRETE N°
PORTANT AGREMENT D'UN
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU l'arrêté n° 64-2023-02-14-00003 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-24-00009 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

VU la demande déposée le 28 juillet 2023 par la SARL «SERVICES +» représentée par Madame Anna-Christine PIRES, gérante ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La SARL « SERVICE + » dont le siège social est à Pau (64000), 11 avenue d'Ossau, représentée par Madame Anna-Christine PIRES, gérante, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement secondaire « ECCENTIVE CONSEILS » sis 4B Avenue de la Butte aux Cailles-Espace Maharin-BâtA à Anglet (64600).

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

Article 4 – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anna-Christine PIRES et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 22 AOÛT 2023
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Pierre ABADIE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-22-00002

AP portant agrément domiciliaires d'entreprise
- Ets Tarbes



**ARRETE N°
PORTANT AGREMENT D'UN
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU l'arrêté n° 64-2023-02-14-00003 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-24-00009 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

VU la demande déposée le 28 juillet 2023 par la SARL «SERVICES+» représentée par Madame Anna-Christine PIRES, gérante ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La SARL « SERVICE+ » dont le siège social est à Pau (64000), 11 avenue d'Ossau, représentée par Madame Anna-Christine PIRES, gérante, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement secondaire « ECCENTIVE CONSEILS » sis 18B rue Carnot à Tarbes (65000).

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code du commerce.

Article 4 – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anna-Christine PIRES et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le **22 AOUT 2023**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial


Pierre ABADIE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-23-00004

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Bougarber



**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
BOUGARBER**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bougarber s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. FOURCADE Franck
- Représentant le tribunal judiciaire : M. BORDAGARAY Jean-Pierre, titulaire
Mme LAMOUREUX épouse DA SILVA Amandine, suppléante
- Représentant l'administration : M. LABADOT Philippe, titulaire
Mme POUZET Laura, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **23 AOUT 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-18-00003

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Puyoô



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
PUYOÛ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Puyoû s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. MARY Erick
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme CAPDEVILLE épouse BAZIN Chantal, titulaire
M. MATA Luis Manuel, suppléant
- Représentant l'administration : M. GERONY Marcel

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **18 AOUT 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-24-00001

Arrêté préfectoral du 24 août 2023 portant
modification de la composition de la
commission départementale de la nature, des
paysages et des sites (CDNPS) des
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral n° 64-2023-08-24-00001
portant modification de la composition de la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites
(CDNPS) des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages des sites des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/ENV/018 du 30 juin 2006 modifié portant composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-17-00008 du 17 août 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-01-30-00001 du 30 janvier 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-02-14-00003 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier électronique de M. Julien BRUNEL en date du 03 février 2023 ;

VU le courrier électronique de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) en date du 23 août 2023 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 64-2023-01-30-00001 du 30 janvier 2023 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite «de la nature» est modifiée comme suit :

3) Collège de personnalités qualifiées

<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :1. M. Sébastien DE TRUCHIS, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques2. M. Yves BRAMOULLÉ, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)3. M. Jean-Michel CIEUTAT, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques4. M. Renaud BARRÈS, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :1. Mme Anne DARROUZET Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)2. M. Joël ROY, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)3. M. Christian PÉBOSCQ, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques4. M. Xalbat ETCHEGOIN, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
--	---

Le reste sans changement.

Article 2 : L'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 64-2023-01-30-00001 du 30 janvier 2023 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite «des sites et paysages» est modifiée comme suit :

3) Collège de personnalités qualifiées

<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :1. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques2. M. Yves BRAMOULLÉ, Comité Spéléologique de la Région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)3. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences à l'UPPA4. M. Etienne LASSAILLY, Société des amis du Château de Pau	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :1. Mme Anne DARROUZET Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)2. M. Joël ROY, Comité Spéléologique de la Région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)3. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences à l'UPPA4. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
---	---

Le reste sans changement.

Article 3 : La liste nominative des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques est rappelée dans les sept annexes du présent arrêté.

Article 4 : Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques arrivera à expiration le 23 août 2024.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et une copie sera adressée aux membres de chacune des formations spécialisées de la commission ainsi qu'au sous-préfet de Bayonne et à la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **24 AOÛT 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

ANNEXE I
COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE
DITE «DE LA NATURE»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none"> 1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant) 2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant) 4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant) 	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgura et Mondarrain 2. Mme Bénédicte LUBERRIAGA conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 3. M. Henri BELLEGARDE, maire de Bedous 4. M.Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Clément SERVAT, conseiller départemental du canton d'Oloron-Sainte-Marie 2 2. Mme Monia ÉVÈNE-MATÉO, conseillère départementale du canton de Bayonne 2 3. M. Sauveur BACHO, maire d'Arberats- Sillegue 4. M. Jean-Pierre LANNES, maire de Bosdarros
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Sébastien DE TRUCHIS, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 2. M. Yves BRAMOULLÉ, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA) 3. M. Jean-Michel CIEUTAT, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques 4. M. Renaud BARRÈS, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Anne DARROUZET, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) 2. M. Joël ROY, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA) 3. M. Christian PÉBOSCQ, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques 4. M. Xalbat ETCHEGOIN, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Guillaume DARZACQ, Exotic Park 2. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne 3. M. Jérôme OUILHON, Association FIEP Groupe Ours Pyrénées 4. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Florent PRIETO, Exotic Park 2. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association Évasion Pyrénéenne 3. M. Gérard CAUSSIMONT, Association FIEP Groupe Ours Pyrénées 4. Mme Annick CHERET, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA FORMATION
SPÉCIALISÉE DITE «DES SITES ET PAYSAGES»

1) Collège de représentants des services de l'Etat

1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Bénédicte LUBERRIAGA, conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 2. M. Jean-Pierre LANNES, Maire de Bosdarros 3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix 4. M. Henri BELLEGARDE, vice-président de la communauté des communes du Haut-Béarn | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Monia ÉVÈNE-MATÉO, conseillère départementale du canton de Bayonne 2 2. M. Marc GAIRIN, Maire de Momy 3. M. Michel CUYAUBÉ, maire de Sévignacq 4. M. Marc CANTON, vice-président de la communauté des communes du Pays de Nay |
|---|--|

3) Collège de personnalités qualifiées

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 2. M. Yves BRAMOULLÉ, Comité Spéléologique de la Région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA) 3. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences à l'UPPA 4. M. Etienne LASSAILLY, Société des amis du Château de Pau | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Anne DARROUZET, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) 2. M. Joël ROY, Comité Spéléologique de la Région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA) 3. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences à l'UPPA 4. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine |
|---|--|

4) Collège de personnes compétentes

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Rémi LASSAUVETAT, Urbaniste et architecte 2. M. Vincent IVANDEKICS, architecte 3. M. David ABERADÈRE, architecte-paysagiste 4. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne | <ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Kevyn SIMON, architecte 2. M. Miguel MONTOURO, architecte 3. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste 4. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association Évasion Pyrénéenne |
|--|--|

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION
SPECIALISÉE DITE «DES SITES ET PAYSAGES» - INSTALLATIONS ÉOLIENNES

1) Collège de représentants des services de l'Etat

1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Bénédicte LUBERRIAGA, conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 2. M. Jean-Pierre LANNES, Maire de Bosdarros 3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix 4. M. Henri BELLEGARDE, vice-président de la communauté des communes du Haut-Béarn 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Monia ÉVÈNE-MATÉO, conseillère départementale du canton de Bayonne 2 2. M. Marc GAIRIN, Maire de Momy 3. M. Michel CUYAUBÉ, maire de Sévignacq 4. M. Marc CANTON, vice-président de la communauté des communes du Pays de Nay
---	--

3) Collège de personnalités qualifiées

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Marc LASSUS, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 2. M. Yves BRAMOULLÉ, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA) 3. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences à l'UPPA 4. M. Etienne LASSAILLY, Société des amis du Château de Pau 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 2. M. Joël ROY, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA) 3. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences à l'UPPA 4. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
---	--

4) Collège de personnes compétentes

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Rémi LASSAUVETAT, Urbaniste et architecte 2. M. Vincent IVANDEKICS, architecte 3. M. David ABERADÈRE, architecte-paysagiste 4. M. Mathieu BERNARD, France Energie Eolienne 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Kevyn SIMON, architecte 2. M. Miguel MONTOURO, architecte 3. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste 4. M. Benjamin THIRION, Syndicat des Energies Renouvelables
--	--

ANNEXE IV
COMPOSITION DE LA FORMATION
SPÉCIALISÉE DITE «DE LA PUBLICITÉ»

1) Collège de représentants des services de l'Etat

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Bénédicte LUBERRIAGA, conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 2. M. Sauveur BACHO, maire d'Arberats-Sillegue 3. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Monia ÉVÈNE-MATÉO, conseillère départementale du canton de Bayonne 2 2. M. Xavier LACOSTE, maire d'Irissarry 3. M. Didier IRIGOIN, maire de Beguios
---	---

3) Collège de personnalités qualifiées

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Renaud BARRÈS, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences à l'UPPA 3. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Evasion Pyrénéenne 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Xalbat ETCHEGOIN, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences à l'UPPA 3. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association Évasion Pyrénéenne
---	---

4) Collège de personnes compétentes

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Rémi LABORDE, Société Pyrénéenne du Néon 2. M. Alain BODIN, Société CLEAR CHANNEL 3. M. Olivier DUPIN, Société JCDecaux France 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Olivier SCHIANO, Société Pyrénéenne du Néon 2. M. Philippe MARCHE, Société CLEAR CHANNEL 3. Mme Emilie BOUIN, Société JCDecaux France
---	--

ANNEXE V
COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE
DITE «DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant) 2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant) 4. Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (ou son représentant) 	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Laure LABORDE, conseillère départementale du canton d'Oloron-Sainte-Marie 2 2. Mme Bénédicte LUBERRIAGA, conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 3. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron 4. Mme Lydie ALTHAPÉ, maire de Lanne-en-Barétous 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Jean ARRIUBERGÉ, conseiller départemental du canton d'Ouzom, Gave et Rives du Neez 2. Mme Annie POVEDA, conseillère départementale du canton d'Hendaye-Côte Basque Sud 3. M. Marc CANTON, maire d'Asson 4. M. Henri BELLEGARDE, maire de Bedous
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Renaud BARRÈS, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. M. Arnaud DAVID, Parc National des Pyrénées 3. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 4. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Antoine LAVAL, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. Mme Elodie JACQUIN, Parc National des Pyrénées 3. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 4. M. Kevyn SIMON, architecte
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture 2. M. Max BRISSON, comité départemental du tourisme Béarn - Pays Basque 3. M. Loïc PERON, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air 4. M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture 2. M. Jacques PEDEHONTAA, comité départemental du tourisme Béarn - Pays Basque 3. M. Jean-Michel DUFAU, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air 4. M. Christophe LAGARDE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn

ANNEXE VI
COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE
DITE «DES CARRIÈRES»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement 2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant) 	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baigura et Mondarrain 2. M. Marc GAIRIN, Maire de Momy 3. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle 2. M. Michel CUYAUBÉ, Maire de Sévignacq 3. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture 2. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Yves BRAMOULLÉ, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture 2. M. Jean-Claude DUTTER, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Joël ROY, Comité Spéléologique de la région Nouvelle-Aquitaine (CSRNA)
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Jean-Noël OILLARBURU, Société Carrières et Travaux de Navarre 2. Mme Eugénie PHILIPPE, Société GSM 3. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Carole BENHAMOU-LECA, Groupe DANIEL 2. M. Jean-Marc LAILHEUGUE, Société CEMEX 3. M. Guy LABORDE, Société LABORDE

ANNEXE VII
COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE
DITE «DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE»

1) Collège de représentants des services de l'Etat

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
2. Le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Bénédicte LUBERRIAGA, conseillère départementale du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelles 2. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix 3. M. David DUIZIDOU, Maire de Thèze 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Monia ÉVÈNE-MATÉO, conseillère départementale du canton de Bayonne 2 2. M. Marc CANTON, maire d'Asson 3. M. Xavier LACOSTE, Maire d'Irissarry
--	---

3) Collège de personnalités qualifiées

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Laurent SOULIER, CAPENA (Institut des milieux aquatiques) 2. M. Jean-Jacques LORRIN, Fédération française d'aquariophilie 3. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Olivier BRIARD, Aquarium de Biarritz 2. Mme Laurence GOYENECHÉ, Centre permanent d'initiative à l'environnement 3. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association Évasion Pyrénéenne
---	--

4) Collège de personnes compétentes

<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Luc LORCA, Zoo d'Asson 2. M. Guillaume DARZACQ, Etablissement « Exotic Park » 3. Mme Christine DJEGHRIF, Etablissement d'élevage OBELARA 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Grégory ABLAIN, Eleveur de reptiles à Serres-Morlaàs 2. Florent PRIETO, Etablissement « Exotic Park » 2. M. Alexandre LEHMANN, Parc animalier de Borce (Parc'Ours)
---	---

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-08-16-00026

AP classement Office de tourisme Béarn des
Gaves en catégorie 1



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-08-16-0004

**portant classement de l'office de tourisme du
Béarn des Gaves**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L133-10, R133-1 à R133-18 et D133-20 à 133/29 ;
- VU** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;
- VU** l'arrêté n°64-2023-05-11-0002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 classant l'office de tourisme du Béarn des Gaves en catégorie I.
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Béarn des Gaves du 24 mai 2019 sollicitant le renouvellement du classement de l'office de tourisme Béarn des Gaves ;
- VU** la demande de pièces complémentaires effectuée le 30 juillet 2020 ;
- VU** les compléments de dossiers et les pièces actualisées apportés le 23 juin 2023 ;
- VU** les pièces du dossiers ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE :

Article 1.— L'office de tourisme Béarn des Gaves est classé en catégorie I, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2.— Le sous-préfet de Bayonne et président de la communauté de Communes Béarn des Gaves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 16 août 2023

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Pour le sous-préfet de Bayonne absent et par
délégation, le secrétaire général de la sous-
préfecture de Bayonne

Christophe NOGARÈDES